

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1864.

SUPPRESSION DU TIMBRE D'AVIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement soumet à vos délibérations un projet de loi portant suppression du droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés.

Les affiches occupent dans la législation une place distincte de celle des autres annonces; un droit de timbre fut établi sur les premières par la loi du 9 vendémiaire an VI, les secondes furent imposées par la loi du 6 prairial an VII. Les tarifs introduits par ces lois offraient peu de différence, et sauf une aggravation consacrée par la loi du 31 mai 1824, à l'égard des imprimés venant de l'étranger, ils restèrent intacts jusqu'en 1839. La loi du 21 mars de cette année a porté le droit de timbre des affiches à cinq centimes pour la feuille de quinze décimètres carrés de superficie, et les feuilles plus grandes sont soumises à un droit supplémentaire d'un centime par cinq décimètres complets. Les avis non placardés sont soumis par la même loi au tarif suivant :

- 8 centimes pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au-dessus;
- 4 centimes pour la demi-feuille;
- 2 centimes pour le quart de feuille et 1 centime pour le demi-quart.

Ainsi pour ces avis le droit descend à un centime et il est limité à un *maximum* de huit centimes; pour les affiches au contraire, le moindre droit est de cinq centimes, et si la feuille dépasse trente décimètres carrés de superficie, le droit de huit centimes est augmenté d'un centime par cinq décimètres carrés d'excédant.

Dans la réalité, les affiches peuvent-elles mieux supporter un impôt que les autres avis?

L'apposition d'un seul exemplaire d'annonce dans un lieu public procure une publicité à laquelle ne saurait être comparée celle qu'on obtient d'un exemplaire

adressé à domicile ou remis à personne. D'un autre côté, pour produire une publicité équivalente, une distribution d'avis exige, en taxe postale ou en salaires, des frais bien supérieurs à ceux d'une apposition d'affiche.

Ensuite, les affiches ont généralement pour objet d'annoncer des opérations à jour fixe, telles que ventes aux enchères, à l'effet d'appeler une concurrence qui fait rarement défaut. Une distribution d'avis a lieu le plus souvent pour faire appel à la clientèle, à l'achalandage, pour faire connaître des produits ou des procédés nouveaux ou perfectionnés.

Ce parallèle fait apparaître l'affiche comme inséparable d'un profit certain et prochain, et l'avis simplement distribué comme n'impliquant qu'une espérance de bénéfice à laquelle il semble rigoureux d'attacher l'exigibilité d'un impôt. Ainsi apprécié, l'avis non affiché sollicite d'autant plus l'immunité, qu'en présence des progrès accomplis dans l'ordre matériel et d'une concurrence ardente, il est particulièrement employé par cette classe nombreuse qui, avec de faibles ressources et à l'aide du crédit, s'efforce de se créer une position, de s'assurer des moyens d'existence.

Mais il y a des raisons d'un autre ordre qui ont fait considérer la mesure proposée comme opportune.

En effet, lorsque les journaux et écrits périodiques étaient frappés d'un droit de timbre, celui-ci excluait pour les annonces et avis insérés dans ces publications, le droit de timbre que l'impression distincte et la distribution des mêmes avis auraient rendu exigible. Or, depuis la loi du 25 mai 1848, n'y a-t-il pas quelque anomalie à maintenir, pour les avis distribués isolément, un impôt que les avis insérés aux journaux ne supportent plus d'aucune façon ?

Cette anomalie a en même temps aggravé la tâche de l'administration dans l'ordre pratique. Une maison de commerce ou d'industrie prépare une annonce d'une certaine étendue; elle traite avec l'éditeur d'un journal de petit format pour se faire fournir un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires du journal, ou d'un supplément de celui-ci, renfermant l'annonce et la mettant en relief le mieux possible. Ces exemplaires étant répandus par les soins de la maison intéressée, il est très-difficile pour les préposés du timbre d'établir la substitution de cette maison à l'éditeur du journal dans le fait de la distribution.

L'esprit de fraude va plus loin : sans recourir à un éditeur de journal, on donne à l'annonce qu'on veut mettre en circulation les apparences d'un journal à l'aide de remplissage et d'un titre placé en tête de l'imprimé. Ce n'est qu'avec peine et après un certain temps qu'un surveillant avisé parvient à démasquer le faux journal.

Ces inconvénients ne se présentaient pas en France, où la presse périodique était soumise à l'impôt du timbre, lorsque la loi de budget du 23 juin 1857 y a supprimé le droit du timbre établi sur les avis par l'article 1^{er} de la loi du 6 prairial an VII.

Cette suppression a même été invoquée chez nous comme portant préjudice à des professions telles que celles d'horticulteur et d'éditeur de musique. Pour cette dernière profession notamment, on a fait ressortir le besoin de publicité, et tout en présentant le droit de timbre comme obligeant les éditeurs à borner le tirage de leurs catalogues à un petit nombre d'exemplaires, il en résulte, a-t-on dit, une insuffisance de publicité d'autant plus préjudiciable à leurs intérêts que les catalogues de leurs concurrents de France et d'Allemagne, n'étant pas soumis au timbre dans

les pays d'origine, se trouvent par suite de cette circonstance beaucoup plus répandus en Belgique que les catalogues des éditeurs indigènes.

A la vérité, les avis venant de l'étranger doivent être timbrés en Belgique avant d'y pouvoir être distribués; mais la principale sanction — l'amende prononcée contre l'imprimeur — fait ici défaut, et l'on ne saurait attendre un remède suffisant de l'action ouverte contre le simple distributeur. Pour les écrits de cette nature qui sont adressés directement aux consommateurs et remis à l'administration des postes par les offices étrangers, on ne peut guère songer à élargir la tâche des agents de cette administration en les chargeant de vérifier si, sous chaque bande, il y a un avis revêtu ou non du timbre belge.

En ce qui concerne les avis qui, comme imprimés, sont présentés à la poste dans l'intérieur du royaume, la non-admission pour défaut de timbre est imposée par l'administration à ses agents, et sous ce rapport, la suppression du droit de timbre, en facilitant à la fois la publicité et le transport par la poste, semble promettre une augmentation du produit de la taxe postale.

Dans la période de 1858 à 1862 inclus, le droit à supprimer a donné en moyenne un produit de 76,900 francs par année; et cette ressource, dût-elle même rester sans compensation pour le trésor, ne fournit pas d'objection sérieuse contre une mesure si bien recommandée par l'ensemble des considérations qui viennent d'être exposées.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

ARRÊTE :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est supprimé le droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 juin 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
